

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1984.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif
aux appellations d'origine dans le secteur viticole.*

Par M. Jacques VALADE,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucourmet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2221, 2360 et in-8° 676.

Sénat : 21 (1984-1985).

Boissons et alcools.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. — La production et la commercialisation des vins de qualité	4
II. — La nécessaire mise à jour de la procédure de définition des appellations d'origine contrôlée	6
A. — Une procédure complexe	6
B. — La généralisation de la procédure administrative	8
C. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale	9
EXAMEN DES ARTICLES	11
<i>Article premier.</i> — (Deuxième alinéa de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935.) Pouvoirs de l'I.N.A.O.	11
<i>Article 2.</i> — (Dernier alinéa de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935.) Approbation des propositions de l'I.N.A.O.	12
<i>Article 3.</i> — (Art. 305 bis du Code du vin.) Application aux V.D.Q.S.	12
CONCLUSION	12
TABLEAU COMPARATIF	13
ANNEXE. — Statistiques annuelles relatives à la production et à la vente d'A.O.C. ..	16

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi vise à autoriser, pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, le recours à une procédure administrative pour réviser la délimitation de l'aire et les conditions de production, même lorsque celles-ci ont été précédemment définies par voie judiciaire. La rigidité du système actuel ne permet ni de corriger les erreurs ou les omissions résultant de certaines décisions judiciaires, ni de prendre en compte certaines améliorations techniques, en particulier pour les encépages.

Avant de se prononcer sur le bien-fondé de la réforme proposée, votre commission tient à rappeler l'impact économique de la classification des vins.

I. — LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DES VINS DE QUALITÉ

Un règlement du Conseil des communautés européennes du 5 février 1979 définit les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées. Dans ce cadre, une législation nationale — très ancienne — définit les régimes des appellations d'origine contrôlée (A.O.C.) et des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.).

Les vins d'A.O.C. représentent aujourd'hui une part importante de la production vinicole française (environ un quart). La hiérarchie des appellations d'origine contrôlée s'établit comme suit : appellation d'origine contrôlée de cru, appellation d'origine contrôlée communale, appellation d'origine contrôlée régionale. Quant à la commercialisation, on constate une progression importante des ventes à l'étranger. Un vin classé dans une A.O.C. bénéficie d'une certification de qualité qui facilite sa commercialisation tant en France qu'à l'étranger. Toute modification dans la définition d'une A.O.C. (délimitation et conditions de production) peut donc avoir des répercussions commerciales très importantes. Il y a en ce domaine convergence entre les impératifs de protection des consommateurs et l'intérêt bien compris des producteurs. Une gestion trop laxiste du système pourrait entraîner une désaffection de la clientèle et donc à terme des pertes de marché.

Les tableaux ci-après retracent l'évolution de la production et de la vente des A.O.C. :

**DONNÉES ANNUELLES RELATIVES AUX SURFACES CULTIVÉES EN VIGNE
DANS LES AIRES D'A.O.C.**

(En hectares.)

— Période 1949 à 1959 (moyenne annuelle)	191.000
— Période 1960 à 1970 (moyenne annuelle)	229.000
— Période 1971 à 1983 (moyenne annuelle)	293.000
— Année 1983	333.000

Source : I.N.A.O.

PRODUCTION ANNUELLE DE VINS A.O.C.

(En hectolitres.)

— Période 1942 à 1949 (moyenne annuelle)	4.897.000
— Période 1950 à 1961 (moyenne annuelle)	6.259.000
— Période 1962 à 1972 (moyenne annuelle)	9.336.000
— Période 1973 à 1983 (moyenne annuelle)	13.716.000
— Production A.O.C. en 1983	17.176.000
— Production V.D.Q.S. en 1983	2.332.000
— Production totale des A.O. en 1983	19.508.000

Source : I.N.A.O.

**COMMERCIALISATION ANNUELLE DES VINS D'A.O.C. SUR LE MARCHÉ
INTÉRIEUR, MESURÉE PAR LA CONSOMMATION TAXÉE EN FRANCE**

(En hectolitres.)

— Période 1950 à 1959 (moyenne annuelle)	3.148.000
— Période 1960 à 1972 (moyenne annuelle)	5.073.000
— Période 1973 à 1982 (moyenne annuelle)	7.750.000
— Campagne 1982-1983	10.013.000
— Campagne 1983-1984	10.681.000

Source : I.N.A.O.

EXPORTATIONS ANNUELLES DE VINS D'A.O.C.

(En hectolitres.)

— Période 1949 à 1961 (moyenne annuelle)	766.000
— Période 1962 à 1972 (moyenne annuelle)	1.695.000
— Période 1973 à 1983 (moyenne annuelle)	3.546.000
— Campagne 1982-1983	4.543.000
— Campagne 1983-1984	5.293.000

Source : I.N.A.O.

(En valeur.)

— Période 1970 à 1976 (moyenne annuelle)	4.381.000.000 F
— Période 1977 à 1982 (moyenne annuelle)	7.155.000.000 F
— Campagne 1983	9.177.000.000 F

Source : I.N.A.O.

II. — LA NÉCESSAIRE MISE A JOUR DE LA PROCÉDURE DE DÉFINITION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLÉE

L'appellation d'origine est dévolue exclusivement aux produits dont les qualités et les caractères sont dus au milieu géographique et obtenus grâce à des modes de production naturelle ou humaine. Sa spécificité réside dans des liens étroits entre des facteurs naturels (qualité des sols, climat) et des facteurs humains (méthodes de culture, de fabrication ou de conservation).

A. — Une procédure complexe.

En matière d'appellation d'origine, le texte fondamental est la loi du 6 mai 1919 qui détermine le régime général des appellations d'origine. Cette loi prévoit qu'un vin bénéficie d'une appellation d'origine régionale ou locale s'il est issu de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants. Le juge judiciaire peut être saisi de tout litige relatif à l'usage d'une appellation et, à cette occasion, déterminer précisément les lieux de production bénéficiant de cette appellation. De nombreuses appellations ont été ainsi définies par voie judiciaire.

Cette méthode présente divers inconvénients. En premier lieu, la définition des appellations dépend de l'ardeur procédurière des viticulteurs. On ne peut éliminer les cas de « procès d'accord » dont l'effet peut être contraire à la défense de la qualité. D'autre part, les jugements comportent souvent des inexactitudes impossibles à redresser, car elles bénéficient de l'autorité de la chose jugée. Parfois, la délimitation est erronée, des parcelles ayant été incluses à tort et d'autres ayant été oubliées. Souvent, les jugements énumèrent des lieux-dits et la correspondance avec les parcelles cadastrales est difficile voire impossible. La procédure administrative de définition des A.O.C. en application du décret-loi du 30 juillet 1935 ne peut remettre en cause une définition résultant d'un jugement devenu définitif. Dès lors, pour modifier le périmètre d'une appellation d'origine contrôlée, une loi est nécessaire. Le recours à la loi a été nécessaire pour que l'aire de production bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Sables-Saint-Emilion soit incluse

dans l'aire de production de Saint-Emilion, l'aire de production de Sables-Saint-Emilion ayant été considérablement réduite du fait de l'extension de l'urbanisation de Libourne. Indépendamment des erreurs figurant dans les jugements, l'impossibilité de modifier la définition des appellations d'origine contrôlée, préalablement établie judiciairement constitue un frein à l'évolution des conditions de production. Elle interdit l'utilisation de nouveaux cépages, autres que ceux prescrits. Elle s'oppose à la mise en œuvre de nouvelles méthodes de vinification.

Certes, depuis 1966 (loi n° 66-482 du 6 juillet 1966), des A.O.C. peuvent être définies par décret en Conseil d'Etat, en l'absence de décision judiciaire définitive. Un tel décret intervient après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Cette loi précise bien qu'une telle procédure n'est pas applicable aux A.O.C. régies par le décret-loi du 30 juillet 1935.

En vertu des textes actuels, l'I.N.A.O. (1) ne peut étendre une A.O.C., en revanche, des règles plus strictes peuvent être définies par voie administrative tant pour la délimitation que pour l'encépagement et les autres conditions, même lorsque les règles initiales résultent d'un jugement. La jurisprudence du Conseil d'Etat interdit à l'I.N.A.O. les extensions d'aires de production d'A.O.C. mais reconnaît licites des délimitations plus restrictives ou les définitions de conditions d'obtention plus sévères établies postérieurement à un jugement.

Ainsi a été reconnue légale une décision tendant à réserver l'appellation « Vouvray mousseux » au Vouvray transformé en mousseux dans la zone d'appellation et excluant ainsi tout vin de Vouvray traité pour devenir mousseux hors de la région de production.

La législation abondante en vigueur pour les A.O.C. (loi du 6 mai 1919, loi du 27 juillet 1927, décret-loi du 30 juillet 1935, loi du 6 juillet 1966, loi du 12 décembre 1973) ne permet pas de résoudre les problèmes particuliers qui se posent pour telle ou telle appellation. En outre, la possibilité d'effectuer des définitions administratives d'A.O.C. en l'absence de définition judiciaire conduit à faire coexister en quelque sorte deux régimes d'A.O.C., ce qui ne paraît pas justifié.

(1) Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

**B. — Le projet de loi :
la généralisation de la procédure administrative.**

Le projet de loi confère à l'I.N.A.O. une compétence générale de délimitation des aires de production et de définition des conditions obligatoires pour fabriquer un vin ou une eau-de-vie d'appellation contrôlée. Les propositions de l'I.N.A.O. seront approuvées soit par décret, soit par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'étendre une aire de production ou de modifier des conditions de production fixées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927 (délimitation du Champagne).

Il faut souligner que l'I.N.A.O. ne peut formuler une proposition qu'après avis des syndicats de défense de l'A.O.C. concernée. Dans ce système, en pratique, l'initiative appartient aux viticulteurs. En effet, les structures de l'I.N.A.O. permettent une très large expression des professionnels au sein de comités régionaux et du comité national qui rassemble producteurs, négociants, représentants des administrations et personnalités qualifiées. Le comité directeur, composé de membres du comité national est chargé d'instruire les dossiers examinés par le comité national. Les demandes relatives à la définition d'une A.O.C. donnent lieu à la désignation d'experts indépendants (universitaires ou chercheurs de l'I.N.R.A. (1) le plus souvent).

Toute demande de définition d'une A.O.C. nouvelle ou de modification d'une A.O.C. reconnue doit émaner d'un syndicat de producteurs. S'il s'agit de faire passer un vin de la catégorie V.D.Q.S. dans celle des A.O.C., après étude de la demande, le comité régional compétent se prononce sur celle-ci et saisit la fédération nationale des V.D.Q.S. et la confédération nationale des producteurs de crus et d'eaux-de-vie à l'appellation d'origine contrôlée.

Au terme de ces consultations, le comité national est saisi. Il peut désigner un groupe de travail ou une commission d'enquête ou se prononcer sur les propositions de décision qui lui sont soumises, c'est-à-dire approuver ou refuser un projet de décret ou d'arrêté ou un plan de délimitation. Les projets de textes réglementaires retenus par le comité national sont transmis au ministre de l'Agriculture qui peut les approuver sans modification ou les rejeter. Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour les affaires les plus sensibles (extension d'aire de production ou modification de conditions de production énoncées dans un jugement ou une loi spéciale).

(1) Institut national de la recherche agronomique.

Le projet de loi vise donc à permettre à l'I.N.A.O. d'intervenir pour toutes les A.O.C., quel que soit leur mode de définition initial, à la demande des professionnels. Ces derniers auront un rôle décisif, mais les autorités de tutelle conservent le contrôle du système, puisque le Gouvernement n'est pas contraint d'approuver les propositions de l'I.N.A.O.

Le projet garantit donc un équilibre entre les intérêts immédiats des professionnels et des consommateurs. Il comporte une simplification opportune et devrait faciliter la gestion du système des A.O.C., tout en favorisant le développement des vins de qualité.

C. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié l'économie générale du projet de loi. Elle a seulement apporté des modifications formelles à l'article premier afin d'harmoniser le projet de loi avec la réglementation européenne et les autres lois nationales applicables en ce domaine.



Ce projet de loi recueille l'approbation de votre Commission qui demande au Gouvernement de veiller à une gestion rigoureuse du nouveau système au cas où des tendances à un élargissement excessif des A.O.C. se manifesteraient.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

(Deuxième alinéa de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935.)

Pouvoirs de l'I.N.A.O.

L'I.N.A.O. se voit reconnaître, sans restriction, le pouvoir de délimiter les aires de production des A.O.C., ainsi que les conditions de production qui conditionnent le droit à appellation.

Les aires de production sont définies à la parcelle.

Les conditions de production concernent les cépages. Seuls certains cépages peuvent être plantés pour fabriquer un vin d'A.O.C. Si plusieurs cépages sont reconnus, la proportion de chacun de ceux-ci est fixée. En outre, un vin d'A.O.C. doit répondre à un titre alcoométrique minimal au terme du processus naturel de vinification, sans apport ni enrichissement.

Les vins d'A.O.C. doivent être issus de raisins obtenus selon des procédés de culture déterminés. Pour chaque A.O.C., un rendement maximal à l'hectare est fixé, des procédés de vinification ou de distillation (pour les eaux-de-vie) sont prescrits.

Le texte proposé prévoit que les conditions de production prescrites sont « relatives *notamment* à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation ». Votre Commission s'est interrogée sur la portée du terme « notamment » qui figure dans ce texte. Il s'agit de viser des conditions particulières, telles que le tri du raisin ou des modalités spéciales de vinification en usage pour certaines A.O.C. On entend ainsi donner à la loi un champ d'application aussi large que possible afin d'éviter tout risque d'annulation d'un décret relatif à une A.O.C.

Les amendements formels adoptés pour ce texte par l'Assemblée nationale sont opportuns.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter le présent article **conforme**.

Article 2.

(Dernier alinéa de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935.)

Approbation des propositions de l'I.N.A.O.

Selon le droit actuel, les décisions du comité national de l'I.N.A.O. font l'objet de décrets proposés par le ministre de l'Agriculture.

Selon le projet de loi, l'approbation des décisions de l'I.N.A.O. s'effectuera en principe par décret simple, sauf dans deux cas. Un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire pour approuver une décision d'extension d'une aire de production délimitée par une loi spéciale ou par un jugement en application de la loi du 6 mai 1919 ou s'il s'agit de réviser les conditions de production définies selon les mêmes modalités.

Votre Commission approuve cette procédure qui garantit un équilibre entre les parties prenantes et les intérêts en cause, et confère à l'Etat les moyens réglementaires de veiller à la qualité des A.O.C. Votre Commission vous propose donc de voter cet article **conforme**.

Article 3.

(Art. 305 *bis* du Code du vin.)

Application aux V.D.Q.S.

Cet article vise à compléter l'article 305 *bis* du Code du vin qui régit les V.D.Q.S. Il est proposé d'appliquer la procédure du décret en Conseil d'Etat aux décisions modifiant l'aire ou les conditions de production d'un V.D.Q.S. lorsque celles-ci ont été déterminées par une loi spéciale ou une décision judiciaire.

Cette adjonction paraît opportune, il est en effet souhaitable d'aligner le régime des V.D.Q.S. sur celui des A.O.C.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article **conforme**.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous demande d'**adopter conforme** l'ensemble de ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Décret-loi du 30 juillet 1935.</p> <p><i>Art. 21.</i> — Il est institué une catégorie d'appellations d'origine dites « contrôlées ».</p> <p>Le Comité national déterminera, après avis des syndicats intéressés, les conditions de production auxquelles devra satisfaire le vin ou l'eau-de-vie de chacune de ces appellations contrôlées. Ces conditions seront relatives à l'aire de production, aux cépages, au rendement à l'hectare, au degré alcoolique minimum du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. Le Comité aura le droit de compléter, mais il ne pourra réviser celles de ces conditions relatives à l'encépagement ou aux procédés d'obtention du produit qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire rendue en application de la loi du 22 juillet 1927 ayant force de chose jugée, ni les délimitations géographiques qui résultent ou pourront résulter des applications de la loi du 6 mai 1919. Il devra déterminer à l'intérieur des régions ainsi délimitées l'aire de production qui donnera droit à l'appellation.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine délimite les aires de production donnant droit à appellation et détermine les conditions de production auxquelles doivent satisfaire les vins et eaux-de-vie de chacune des appellations d'origine. Ces conditions sont relatives, notamment, à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique du vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. »</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Après...</p> <p style="text-align: center;">... appellations d'origines <i>contrôlées</i>. Ces conditions sont relatives, notamment, à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique <i>naturel minimum</i> du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. »</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les décisions prises par le Comité dans la limite des attributions qui lui sont reconnues par le présent article feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'Agriculture, de décrets qui seront publiés au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1933 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les propositions de l'Institut national des appellations d'origine sont approuvées par décret. Ce décret est pris en Conseil d'Etat lorsque ces propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919, ou comportent révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Code du vin.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article 305 bis du Code du vin est complété ainsi qu'il suit.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 305 bis. — Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.</p> <p>Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci sont fixées pour chaque appellation par arrêté du ministre de l'Agriculture, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et après avis de l'Institut</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

des vins de consommation courante.

Les conditions prévues ci-dessus portent en particulier sur les critères définis pour les vins à appellation d'origine contrôlée par l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 : aire de production, cépages, rendement à l'hectare, degré alcoolique minimum du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, procédés de culture et de vinification.

« La décision est prise par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il y a lieu d'étendre une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919, ou de réviser les conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927. »

ANNEXE

**STATISTIQUES ANNUELLES RELATIVES A LA PRODUCTION
ET A LA VENTE D'A.O.C.**

Années	Superficies (en ha)	Récoltes (en hl)	Consommation taxée (marché intérieur) (en hl) (campagne)	Exportations (en hl) (campagne)
1942 (1)	»	4.849.000	»	»
1943	»	5.622.000	»	»
1944	»	5.720.000	»	»
1945	»	2.934.000	»	»
1946	»	5.094.000	»	»
1947	»	5.543.000	»	»
1948	»	4.927.000	1.552.000	»
1949	195.000	4.480.000	1.608.000	550.000
1950	183.000	7.274.000	2.229.000	589.000
1951	174.000	4.849.000	2.645.000	6 ⁵ 0.000
1952	187.000	5.437.000	2.753.000	617.000
1953	189.000	7.218.000	3.097.000	701.000
1954	195.000	6.519.000	3.466.000	769.000
1955	200.000	8.028.000	3.810.000	935.000
1956	193.000	4.700.000	3.765.000	824.000
1957	192.000	3.925.000	3.168.000	663.000
1958	191.000	6.227.000	3.015.000	694.000
1959	194.000	6.588.000	3.527.000	906.000
1960	203.000	7.642.000	3.757.000	976.000
1961	209.000	6.699.000	3.975.000	1.080.000
1962 (2)	226.000	10.088.000	4.564.000	1.037.000
1963	219.000	8.922.000	4.918.000	1.158.000
1964	231.000	9.727.000	5.081.000	1.133.000
1965	227.000	8.517.000	5.242.000	1.467.000
1966	238.000	9.571.000	5.357.000	1.540.000
1967	240.000	9.502.000	5.310.000	1.587.000
1968	239.000	9.164.000	5.360.000	1.694.000
1969	241.000	7.611.000	5.377.000	1.807.000
1970	243.000	11.456.000	5.489.000	2.013.000
1971	245.000	8.095.000	5.932.000	2.431.000
1972	251.000	10.037.000	5.588.000	2.778.000
1973	270.000	13.634.000	5.347.000	2.524.000
1974	262.000	11.767.000	6.654.000	2.706.000
1975	265.000	10.169.000	7.479.000	3.036.000
1976	275.000	13.019.000	7.578.000	3.663.000
1977 (3)	314.000	11.057.000	7.228.000	3.555.000
1978	318.000	12.526.000	7.387.000	3.690.000
1979	311.000	16.771.000	8.008.000	3.635.000
1980	314.000	12.908.000	8.699.000	4.072.000
1981	321.000	12.000.000	9.103.000	4.032.000
1982 (4)	327.000	19.841.000		
1983	333.000	17.176.000	(5)	(5)

(1) Suppression des appellations simples de même nom que les appellations contrôlées.

(2) Passage des vins d'Alsace parmi les appellations contrôlées.

(3) Accession des côtes-de-provence et des côtes-du-roussillon au statut de l'appellation contrôlée.

(4) Saint-Chinian et Faugères passent A.O.C.

(5) Chiffres non connus publiés pour la campagne 1983-1984.

Source : I.N.A.O.